



Carence intellectuelle ou sabotage conscient ?



Le jour de carence, en cas d'arrêt maladie, a été suspendu durant la période dite de « l'état d'urgence sanitaire » lié à la pandémie de Covid-19, de la mi-mars au 10 juillet 2020.

Il a été rétabli avec la fin « officielle », donc politique et non sanitaire, de cet « état d'urgence », le 10 juillet 2020.



La suppression de la carence est prophylactique¹

Les vecteurs sont nombreux

Sa suppression durant l'état d'urgence sanitaire a été prise, afin d'éviter que les personnes ayant un travail soient de fait vectrices de la pandémie, en allant au travail et donc en se mettant au contact des autres, peu ou prou malgré leur état de santé altéré. Ce, alors que toutes les voies de contamination pour ce virus sont, soit méconnues, soit encore sujettes à incertitudes pour certaines, notamment celles aériennes...

Exemple : la crise de la Covid-19

Il est patent, comme l'ont encore démontré les effets de la parution de l'Ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 (relative « à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire ») que la sanction pécuniaire, que représentent de fait ces jours de carence, incite les personnes qui vont y être soumis à aller travailler, malgré leur état de santé altéré.

Par la Covid-19 ou par n'importe quelle autre pathologie.



La suppression de la carence est bénéfique pour les comptes publics

La référence

Il importe de tenir compte des conclusions sans appel de l'enquête INSEE, intitulée :

Le jour de carence dans la fonction publique de l'État : moins d'absences courtes, plus d'absences longues².

Des conclusions sans appel.

Carence = + de jours d'arrêt maladie !

Cette enquête démontre de manière irréfutable qu'entre son instauration au 1^{er} janvier 2012 et sa suppression au 1^{er} janvier 2014 cette mesure : « n'a pas significativement modifié la proportion d'agents de la fonction publique de l'État absents pour raison de santé une semaine donnée. En revanche, la mesure a modifié la répartition des absences par durée. En particulier, les absences pour raison de santé de deux jours ont fortement diminué, tandis que celles d'une semaine à trois mois ont augmenté. »³

Public pas privilégié !

L'INSEE constatait également que : « dans le privé, où 3 jours de carence sont imposés, l'employeur compense souvent la perte de rémunération. C'était le cas pour 2/3 des salariés du privé en 2009. Ce n'est pas le cas pour les fonctionnaires. »

1 Est prophylactique le processus actif ou passif ayant pour but de prévenir l'apparition, la propagation ou l'aggravation d'une maladie.

2 Enquête n°36 parue le 10/11/2017, disponible ici : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/3181789>

3 + 50 % : 2 fois plus de personnes contagieuses iront au travail à cause la carence, au lieu de se soigner !





Que fait le Gouvernement ? Il rétablit la carence !

Persiste et signe ...

Malgré son inefficacité officiellement avérée, voire d'un probable surcoût pour le budget de L'État *in fine*, résultant de la hausse induite de la durée des arrêts dits de « longue durée », cette mesure totalement contre-productive a été réintroduite. Et ce peu après la parution de cette enquête INSEE (donc en toute connaissance de cause de son inefficacité, voire de son côté dispendieux...). Au cas d'espèce en 2018, à l'initiative de la majorité présidentielle de M. Macron.

... en connaissance de cause !

Une mesure inefficace donc, inégalitaire d'évidence, ruineuse probablement mais aux conséquences néfastes pour toutes et tous sans conteste ! En effet, que ce travail soit exercé dans le secteur privé, public ou en indépendant importe peu, considérant :
- les brassages journaliers de ces populations en lien avec le travail (migrations pendulaires dans les transports en commun, pauses sociales et méridiennes collectives, etc.), donc l'ensemble des temps partagés et des « habitus » professionnels en commun
- l'essence même de ce qu'est le travail,
- la nature, la complexité et la multiplicité des tâches dont il est constitué,
- l'organisation spécifique de chaque unité de travail/service, secteur/ministère.

Carence : 3 fois contre le bon sens et les faits !

1°) Du 1^{er} janvier 2012 au 1^{er} janvier 2014

2°) Du 1^{er} janvier 2018 au 23 mars 2020 (sous la présidence Emmanuel Macron)

3°) Du 10 juillet 2020 au (toujours sous la présidence Macron !)

→ La seule présidence Macron est donc 2 fois responsable du caractère inefficace et ruineux de cette mesure, car déjà 2 fois avertie !



Pour conclure

La santé et la sécurité de toutes et tous passent par le strict respect des mesures de distanciation sociale et des mesures barrières dont fait partie le fait de ne pas exercer d'activité sociale (dont le travail) lorsque l'on est contagieux où à risque de l'être en l'absence de certitude médicale.

Afin de garantir cette santé/sécurité collective, nous demandons solennellement l'abrogation immédiate et inconditionnelle de toute mesure de type « jours de carence », aussi bien dans la Fonction Publique que dans l'ensemble des secteurs professionnels. Ou, *a minima*, nous demandons la suspension à nouveau de ces mesures de carence, tant qu'il est impossible de garantir la maîtrise des effets sur la santé de ce type de virus.

Dans le cas contraire, les conséquences afférentes étant parfaitement connues à tous les niveaux décisionnels et la mesure techniquement faisable, **cela pourrait s'analyser juridiquement comme une carence, une faute, voire une mise en danger** délibérée de toute population qui serait victime de ce choix strictement politique.

Avec les jours de carence : c'est près d'un 1/2 million de jours d'arrêts supplémentaires...

... dont le coût est passé sur les comptes sociaux (le fameux « trou de la Sécu », qu'il faut ensuite combler !)

Nombre d'absence et de jours d'arrêt maladie dans la Fonction publique d'Etat									
Durée de l'absence	Déclinaison	Sans carence		Avec jour(s) de carence		Sans carence	Solde jours d'absence	Total nombre de jours	
		2010	2011	2012	2013	2014			
Arrêts de courte durée	1 jour	Nb d'absences	37 093	29 483	25 863	26 298	25 105	-11 230	-65 973*
		Nb de jours	37 093*	29 483	25 863*	26 298	25 105	-11 230*	
	2 jours	Nb d'absences	22 369	21 099	10 766	11 922	27 966	-11 603	
		Nb de jours	44 738*	42 198	21 532*	23 844	55 932	-23 206*	
	3 jours	Nb d'absences	11 105	12 501	12 135	8 200	14 231	-4 301	
		Nb de jours	33 315	37 503*	36 405	24 600*	42 693	-12 903*	
4 à 7 jours (7 retenus*)	Nb d'absences	5 935	11 005	9 553	8 343	6 234	-2 662		
	Nb de jours	41 545	77 035*	66 871	58 401*	43 638	-18 634*		
Arrêts de longue durée	7 à 90 jours (7 retenus*)	Nb d'absences	122 223	116 575	116 507	135 267	125 166	+13 044	
		Nb de jours	855 561*	816 025	815 549	946 869*	876 162	+91 308*	
	+ 90 jours (90 retenus*)	Nb d'absences	40 994	40 925	47 992	46 359	62 410	+5 365	
		Nb de jours	3 689 460*	3 683 250	4 319 280	4 172 310*	5 616 900	+482 850*	

Source : INSEE.

+508 185

* Nota bene : nous avons délibérément retenu les données les plus défavorables à une augmentation du nombre de jours d'arrêt liés aux « jours de carence ». En effet, l'enquête ne donnait pas (au moins sur la base publique) le nombre de jours d'arrêt. Seule donnée à même de pouvoir formellement démontrer l'inefficacité de la mesure, mais aussi de révéler l'ampleur (budgétaire !) de cet échec. Et, étonnamment, sans que cela n'interpelle la Cour des comptes, pour une fois...

Paris, le lundi 27 juillet 2020



Syndicat SOLIDAIRES Douanes

93 bis rue de Montreuil – boîte 56 – 75011 PARIS / contact@solidaires-douanes.org / + 33 (0)1 73 73 12 50

<http://solidaires-douanes.org/>

SolidairesDouanes

SolidR_DOUANES

solidaires_douanes